

Arrêté n° 2022- 0271 du 05/08/22
fixant la liste des personnes habilitées à réaliser
les constats de tir pour la campagne 2022-2023
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 juin 2022 :

- n°20220139 fixant le plan de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022/2023,
- n°20220140 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022/2023,

Sur proposition :

- du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- du président du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest,
- du président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord,
- du président du territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac,
- du président du territoire de chasse aménagé d'Altefage,
- du président du territoire de chasse aménagé de Hures-la-Parade,
- du président du territoire de chasse aménagé de St-Pierre-des-Tripiers,

ARRÊTE

Article 1 : Sont seuls habilités à réaliser les constats de tir de cervidés relatifs aux plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les personnels et les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère (Gendarmerie nationale, Office français de la biodiversité, Office national des forêts, Parc national des Cévennes, Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère) et les lieutenants de louveterie.

Article 2 : Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque animal soumis à plan de chasse et prélevé dans le cœur.

Les fiches sont issues d'un carnet et sont composées de quatre feuillets autocopiants successivement destinés : au chasseur, à l'organisme détenteur du droit de chasse, au siège du Parc national des Cévennes et à l'agence départementale de l'Office national des forêts compétente.

Ces feuillets devront être adressés aux destinataires a minima mensuellement par envoi groupé.

Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera présenté par l'établissement public en fin de saison et transmis sur demande à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

Article 3 : Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par la directrice du Parc national des Cévennes.

Article 4 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 6 : Ampliation

Mme et M. les préfets de la Lozère et du Gard,

Mmes et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac Trois Rivières, du Vigan et d'Alès,

Mme. la directrice départementale des territoires de la Lozère,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Mme et M. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de l'Office français pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD

*Chasseurs habilités à réaliser les constats de tirs
pour la campagne de chasse 2022-2023*

Christian AGULHON	Christophe ESTOR	Alphonse OBER
Ludovic AGULHON	André FABRE	Nicolas PAGES
Hervé AGRINIER	Philippe FABREGUE	Éric PANTEL
Grégory ALMIES	Hubert FANTINI	Frédéric PANTEL
Eric ANDRE	Bernard FINIELS	Francis PASTRE
Serge ANDRE	Didier FIGUIERE	Bernard PAUC
Damien ARNAL	Raymond FLORIT	Olivier PELISSIER
Yannick ARNAL	Claude GACHE	Bastien PERCEGOL
Yvon ARNAL	Alain GAUCH	Louis-Pierre PESTOURIE
Daniel ARGELIES	Daniel GIOVANNACCI	Pierre PLAGNES
Éric AUBURTIN	Bernard GRELLIER	Gilles PLAN
Claude BENEZET	Jean-Luc GROUSSET	Jean-Claude PRADON
Didier BERGONNIER	Charles HERAIL	Michel PRATLONG
Dominique BIOT	Jacky HUGON	Joël RAMPON
Paul BLANC	Florent HUGUET	Grégory RAYNAL
Jacky BONNAL	Frédéric FRAZZONI	Patrick REILHAN
Jean-Hugues BONNET	Frédéric JAUVERT	Thibault RICHARD
Robert BOIRAL	Jacques JULLIAN	Jean-Claude ROUIRE
Claude BOURGADE	Roland LAFON	Philippe ROURE
Pascal BOURGADE	Patrice LAGET	Line ROUSTAN
Mathieu BOURRELY	Pascal LARATTA	Alain ROUVIERE
Christian BOUTIN	Christian LAURENT	Cécile ROUVIERE
Henri BRUNEL	Christophe LIDON	Yves SALANSON
Bernard BURLON	Julien MALAVAL	Lionel SALERY
Michel CAPONI	Jacky MALET	Roland SALERY
Alain CAUSSE	Julien MALET	Michel SALLES
Claude CHAPELLE	Louis MALGOUYRES	Hervé SARRAN
Serge CHAPTAL	Valentin MARCHAND	François SAUMADE
Thierry CHAPTAL	Jacky MARTIN	Pierre SAUMADE
Bernard CLEMENT	Michel MARTIN	Hubert SERVIERE
Serge COMPANS	Jean-Paul MARTIN	François SEVAJOLS
Alain COUBES	Valentin MARTIN	André THÉRON
Camille CRESPIN	Michel MAURIN	Jean-Claude TOLPHIN
François de CUMONT	Jean-Pierre MAZOYER	Yves TONI
Guillaume de CUMONT	Christian MEYNADIER	Michel TURC
Dominique DOMERGUE	Pascal MICHEL	Bernard VEDRINES
Bernard DOUCET	Julien MIRABEL	Jean-François VELAY
Alain DURAND	Sylvain MOLINES	Didier VERNHET
Didier DURAND	Pierre MOURGUES	Jean-Baptiste VERNHET
Emmanuel DURAND	Claude NIVOLIERS	Jacques VIRENQUE
Christian ESTOR		